

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAVAL Group

Indret
BP 30
44620 La Montagne

Références : N6-2023-430-RAPPORT
Code AIOT : 0006304426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement NAVAL Group implanté Indret BP 30 44620 La Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group
- Indret BP 30 44620 La Montagne
- Code AIOT : 0006304426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NAVAL GROUP, anciennement DCNS, exploite sur les communes de Indre et La Montagne des installations de construction navale de défense. Le site est spécialisé dans la conception, la réalisation, les essais et l'entretien de systèmes et équipements pour la propulsion des navires de surface et sous-marins. La société s'est également développée dans le domaine des énergies marines renouvelables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de crise : état des stocks
- rétention des eaux d'extinction
- économies d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
5	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8	Susceptible de suites	Sans objet
6	économies d'eau	Lettre du 08/08/2022	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit élaborer un document de suivi des matières stockées, mis à jour et disponible 24H/24 sur demande des services de secours notamment.

L'inspection des installations classées a contrôlé l'état d'avancement de la mise en conformité des zones de rétention des eaux d'extinction du site (avec échéancier par zone s'étalant jusqu'à la fin 2024). L'exploitant doit transmettre les procédures de mises en oeuvre des capacités de rétention ainsi que la procédure de maintenance des fosses de rétention. Concernant les économies d'eau, l'inspection des installations classées a pris acte des mesures de réduction pérennes mises en oeuvre et a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse fixant un objectif de réduction de 30% du volume journalier maximal autorisé en cas de sécheresse (au niveau de l'alerte renforcée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
Constats : Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à NAVAL GROUP depuis le 1er septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Il n'existe pas de liste à jour des matières stockées qui comporte notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- identification des matières stockées : produits chimiques, déchets (dangereux et non dangereux), matières combustibles (emballages, palettes...), stockages de gaz et de carburants, sources radioactives...- noms des produits (explicites, pas uniquement les noms commerciaux) avec n°CAS, classés par grandes familles (inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant...)- quantités stockées et localisation <p>L'enjeu est de disposer d'un état des stocks synthétique exploitable dans le cadre du gestion d'un sinistre (avec la possibilité de disposer d'informations par zones de stockages).</p> <p>Quelques informations susvisées sont présentes dans le logiciel du "magasin" et le PER mais doivent être reprises dans un état des stocks tenu à jour.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant utilise Quick FDS (plateforme d'intermédiation et de services relatifs aux Fiches de Données de Sécurité (FDS) à l'usage des fournisseurs et utilisateurs de produits chimiques). Ces FDS sont à jour et en langue française. L'exploitant indique que tout projet d'utilisation d'un nouveau produit sur le site doit faire l'objet d'une validation par les services HSE notamment, sur la base de l'analyse de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'accès à l'état des stocks ainsi qu'aux FDS 24h/24, quelles que soient les conditions d'accès au site, sur demande du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées ou des autorités sanitaires, n'existe pas actuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux susceptibles de recueillir, avant rejet vers le milieu naturel, les eaux d'extinction et les eaux polluées doivent être raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés.
Constats : Au cours de l'inspection du 24/11/22, l'exploitant avait présenté sa stratégie de confinement des ateliers de traitement de surface : <ul style="list-style-type: none">- ateliers de TS du bâtiment 26 : stratégie de confinement dans bâtiment en rdc (pas de confinement en galeries ou fosses) par la mise en place de barrières de confinement manuelle : les travaux étaient en cours d'achèvement ;- ateliers de TS du bâtiment 56 : stratégie de confinement en fosses : en inspection, il avait été constaté le mauvais état du revêtement d'étanchéité d'une fosse.

<p>A l'issue de l'inspection du 24/11/22, il avait été demandé à l'exploitant qu'il transmette :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. son planning de mise en conformité des capacités de rétention des eaux d'extinction pour l'ensemble du site en indiquant le volume nécessaire et le volume disponible pour chaque capacité de rétention et l'échéancier de travaux nécessaires à leur mise en conformité qui devra notamment prendre en compte les constats précités dans les bâtiments 26 et 56 ; 2. sa(ses) procédure(s) de mise en œuvre des capacités de rétention en cas d'incendie, en particulier pour le bâtiment 26 qui nécessite la manipulation de barrières de confinement ; 3. sa(ses) procédures de maintenance de capacités de rétention susvisées permettant de s'assurer de leur étanchéité (type de contrôles réalisés, fréquence des contrôles...); <p>Par courrier du 13/01/23, l'exploitant a justifié de la prise en compte des 3 points susvisés :</p> <p>point 1 : l'exercice de comparaison besoin de confinement / capacité réelle a été réalisé. La stratégie de l'exploitant consiste en un confinement à la source des zones concernées par un risque d'incendie (14 zones identifiées). Selon le planning transmis et présenté en inspection, les travaux de mise en conformité des 14 zones précitées seront achevés, au plus tard, en 2024 (dont 11 en 2023). Les travaux de mise en rétention des ateliers de TS du bâtiment 26 sont achevés et le revêtement d'étanchéité de la fosse de rétention des ateliers de TS du bâtiment 56 a été refait (vu en inspection) ;</p> <p>point 2 : l'exploitant s'est engagé à transmettre sa(ses) procédure(s) de mise en œuvre des capacités de rétention à la fin du premier semestre 2023, après mise à jour des fiches d'intervention à destination des pompiers du site ;</p> <p>point 3 : l'exploitant a transmis ses procédures de contrôle annuel des vannes, barrières aluminium et boudins anti-pollution. Il lui reste à transmettre sa procédure de maintenance des fosses de rétention.</p> <p>Observations : Il est attendu que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmette son planning de mise en conformité mis à jour tel que présenté en inspection ; - confirme que les besoins en confinement des eaux d'extinction ont bien été calculés selon le document technique D9A "<i>Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction</i>". En effet, le planning fait référence au document D9 qui concerne le dimensionnement de besoins en eau mais pas au D9A ; - transmette sa(ses) procédure(s) de mise en œuvre des capacités de rétention lorsqu'elle(s) aura(auront) été mise(s) à jour ; - transmette sa procédure de maintenance des fosses de rétention. <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 6 : économies d'eau

Référence réglementaire : Lettre du 08/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le courrier du 08/08/22 analysait les études de 2020 et 2022 transmises par l'exploitant relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la gestion globale de l'eau sur le site (étude répondant à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019), - à la réduction de la consommation d'eau spécifique aux installations de traitement de surface

(étude répondant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021).

Ces études ont mis en évidence 15 points d'améliorations possibles dont 4 correspondent à un respect de prescriptions réglementaires. Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois son positionnement et l'échéancier de mise en œuvre par rapport aux 15 points précités en demandant spécifiquement un calendrier de mise en conformité pour les 4 écarts réglementaires.

Constats : Au cours de l'inspection du 24/11/22, les 15 points d'amélioration avaient été évoqués. Pour rappel, ces 15 points sont les suivants :

1. faire calibrer et réparer le compteur actuel et installer un deuxième compteur en série pour fiabiliser la mesure de la quantité d'eau prélevée en Loire (obligation réglementaire de relevé mensuel – Cf. art. 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 09/08/07) ;
2. réduire l'utilisation de l'eau pour les essais (mesure pérenne et en cas de crise sécheresse);
3. remplacer le capteur de niveau du « bassin relais » permettant de stopper le pompage afin d'éviter de pomper et rejeter directement en Loire (mesure pérenne) ;
4. décaler dans le temps les essais moteurs hors période de sécheresse (mesure en cas de crise sécheresse);
5. suivre la consommation en eau potable à l'aide du compteur général et de 10 sous compteurs (dont 3 à installer), le plan de suivi actuel étant insuffisant (obligation réglementaire de relevé mensuel – Cf. art. 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 09/08/07) ;
6. rechercher et traiter les fuites sur le réseau d'eau potable (le taux de fuite actuel est estimé à 42%) : cette mesure permettrait d'économiser un volume estimé à 5000 m³/an ;
7. mettre en place des robinets optoélectroniques : cette mesure permettrait d'économiser un volume estimé à 500 m³/an ;
8. réutiliser le piquage d'eau industrielle pompée en Loire et le réseau d'eau sanitaire dans le bâtiment 56 et en créer d'autres : cette mesure permettrait d'économiser un volume estimé à 585 m³/an ;
9. mettre en place un revêtement sur la cuve acier de 300 m³ permettant de stocker l'eau déminéralisée afin d'éviter le problème de corrosion nécessitant la vidange et le rinçage d'une partie de cette cuve avant utilisation ;
10. réduire la consommation du restaurant ;
11. sensibiliser le personnel sur l'utilisation de l'eau en période de sécheresse;
12. mettre en place un débitmètre sur l'utilisation du karcher ;
13. mettre en place d'une double alimentation de la lance afin de dissocier les consommations liées aux fonctions de rinçage de celles liées au remplissage des baignoires ou la mise en place d'un dispositif d'appoint spécifique équipé d'un débitmètre pour ces baignoires;
14. confirmer la consommation spécifique après mise en œuvre des actions préconisées aux points 12 et 13 susvisés ;
15. proposer une solution technique de recyclage des effluents des laveurs de gaz ou apporter une justification technico-économique dûment argumentée sur cette impossibilité, les explications de la présente étude étant très insuffisantes.

Les écarts réglementaires concernent les points 1, 5, 14 et 15 susvisés. Au cours de l'inspection du 24/11/22, il avait été constaté que le point n°1 était réglé (sauf deuxième compteur préconisé en pour des raisons d'encombrement et de faisabilité technique), les points 5 et 14 étaient en cours et la justification technique de l'impossibilité de recyclage des effluents des laveurs de gaz (point 15) a été apportée par l'exploitant.

Dans un courrier du 13/01/23, l'exploitant a dressé un état d'avancement de ses actions par rapport aux 15 points susvisés, commenté au cours de l'inspection du 29/03/23. Concernant le point 5, l'installation de nouveaux compteurs est prévue jusqu'à l'été 2024. A l'issue de ces travaux, le point n°6 pourra être mis en œuvre. Concernant le point n°14, l'exploitant doit confirmer la consommation spécifique des activités de TS (points 12 et 13 réalisés). Le courrier apporte également des réponses aux actions de réduction "pérenne" concernant les points 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 susvisés. Des actions sont prévues en 2023.

Concernant les points 2 et 4 susvisés qui constituent des mesures de réduction en cas de crise

sécheresse, l'exploitant indique :

- mettre en place un groupe de travail en 2023 : conclusions attendues en fin d'année ;
- que les prochains essais sont prévus en hiver et au printemps. En cas d'essais ultérieurs tout sera mis en œuvre pour respecter les obligations réglementaires

Observations : L'inspection des installations classées incite l'exploitant à accélérer son calendrier permettant la mise en œuvre de mesures pérennes d'économies d'eau. Ceci concerne particulièrement la pose de compteurs supplémentaires et de vannes de coupure dès la fin de l'année 2023 au vu du taux de fuite important d'après l'étude de 2020 (un taux de fuite de 42% n'est pas admissible). Aussi, il est attendu que l'exploitant évalue d'ores et déjà la possibilité de travailler sur les fuites du réseau d'eau potable et qu'il présente un programme détaillé et ambitieux sur ce sujet en réponse au présent rapport (thème à intégrer aux réflexions sur la modernisation de l'usine).

Concernant les ateliers de traitement de surface, la consommation spécifique actualisée devra être transmise sous 1 mois .

Concernant le prélèvement en Loire, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse actuellement en vigueur fixe un objectif de réduction de 30% du volume journalier habituellement prélevé en période d'alerte renforcée. Pour rappel, l'arrêté complémentaire du 22/03/21 autorise le site à un prélèvement en Loire de 16400 m³/h (rubrique IOTA 1.2.1.0 à autorisation), ce qui correspond à un volume journalier de 400 000 m³. Il est attendu que l'exploitant confirme sa capacité à réduire de 30% ce volume journalier (y compris en période d'essais dans le cas où ceux-ci auraient lieu en période d'alerte renforcée pour 2023 et pour les années suivantes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet